

Israël Shirman

UN ASPECT DE LA « SOLUTION FINALE » :

## LA SPOLIATION ECONOMIQUE DES JUIFS DE BELGIQUE

*L'application de la « solution finale » en Belgique aboutit, on le sait, à la disparition dans les camps de près de 25.000 Juifs. Plusieurs travaux ont retracé l'évolution de la politique de l'occupant qui aboutit à recenser, parquer et déporter les Juifs de Belgique.*

*D'autres ont décrit l'emprisonnement, l'extermination ou, plus récemment, la Résistance qu'opposèrent les Juifs à ces mesures. Il reste à écrire un ouvrage scientifique global sur la condition juive pendant la guerre, insérant notamment le problème de l'Association des Juifs en Belgique.*

*Mais un aspect fort important de la politique juive de l'occupant n'avait jamais été abordé jusqu'ici malgré son importance : la spoliation économique.*

*En 1970, un étudiant en histoire de l'U.L.B. voulut consacrer son mémoire de fin d'études au problème juif pendant la guerre. Nous lui avions alors signalé l'intérêt et l'originalité de cette direction de recherche. Bien que son travail final ait porté sur l'ensemble de la question, nous avons été heureux de constater que notre espoir n'était pas vain : le chapitre III de son travail, consacré à la spoliation économique constitue un apport original à la connaissance de la condition juive sous l'occupation. Par le tableau qu'il permet de tracer de la place occupée par les Juifs dans l'économie belge, il projette également des lumières nouvelles sur l'avant-guerre.*

*Israël Shirman, ses études terminées, s'est installé en Israël. Il a bien voulu nous confier son travail, nous autorisant à en prévoir une publication partielle et nous permettant d'y apporter les aménagements nécessaires à cet effet. L'article qui suit est donc un extrait du mémoire. Nous n'avons opéré que la toilette nécessaire à la compréhension du lecteur et au recours aux sources, ce qui explique également l'absence de conclusions significatives pour cette partie du travail.*

*Le texte d'Israël Shirman n'épuise pas le sujet : une exploitation systématique et contradictoire des archives allemandes, des enquêtes auprès des firmes concernées, permettraient de broser un tableau plus détaillé. Mais tel quel, il nous a semblé suffisamment intéressant pour lui donner l'audience qu'il mérite.*

## I. LES ENTREPRISES ET LES BIENS EN LIQUIDES (1)

Parallèlement aux diverses mesures préparant la déportation vers l'Est, les nazis procédèrent au pillage systématique des biens juifs et à l'« aryansation » de l'économie belge.

### A. Les mesures juridiques

Les directives de l'O.K.H. prescrivaient (2) de se montrer fort modéré en ce qui concerne la question juive durant les premières semaines de l'occupation à l'Ouest. Cela concernait également le domaine économique et il convenait donc de renoncer provisoirement à des mesures spéciales en la matière. La *Militärverwaltung* (M.V.) considérait d'ailleurs que l'influence juive y était négligeable (3).

Cependant, la situation évolua assez rapidement et dès le 16 novembre 1940, l'O.K.H. donna l'ordre d'aryanser l'économie :

« ...le Commandant suprême de l'Armée, *Generalfeldmarschall* von Brauchitsch, fit savoir que, en accord avec le *Reichsmarschall*, la plus

- 
- (1) Une partie essentielle de ce travail repose sur le rapport final du groupe *Wirtschaft* de l'Administration militaire allemande en Belgique, rédigé après la retraite et retrouvé partiellement. La 16<sup>me</sup> partie de ce rapport, forte de 183 pages, est consacrée aux biens mis sous séquestres et décrit notamment, dans son chapitre III, le processus de dépossession des Juifs. *Abschlussbericht der Militärverwaltung in Belgien und Nordfrankreich, Abteilung Wirtschaft. 16. Teil, Treuhandvermögen. German Records Microfilmed at Alexandria V.A., T. 501, R. 107, Fr. 132 et suiv.* Une copie existe au Ministère de la Santé Publique, R. 497, Tr. 210.026. Ce document sera cité ci-après : *Treuband*.
  - (2) Dans les directives spéciales (*Sonderbestimmung*) de la VI<sup>e</sup> armée allemande, il est précisé sous le titre II (Attitude envers la population), alinéa d : « On s'abstiendra de soulever la *question raciale* (souligné dans le texte), car cela pourrait faire croire à des visées annexionistes. Le seul fait qu'un habitant du pays soit juif, ne doit pas servir d'argument pour des mesures spéciales à son encontre ». Dans l'annexe I à ces directives spéciales, figure l'ordre du jour du groupe d'armée B (colonel-général von Bock), relatif à l'attitude du soldat allemand dans les territoires éventuellement occupés. Au point 8 de cet ordre du jour, il est expressément dit : « Ne pas toucher aux Juifs dans le territoire occupé (*Juden im besetzten Gebiet sind unbehelligt zu lassen*) ». Cité in L. STEINBERG, *La Révolte des Justes. Les Juifs contre Hitler*. Paris, Fayard, 1970, p. 240, note 1.
  - (3) D'après une enquête allemande, le nombre d'entreprises juives était de 8.000 environ dont le capital nominal (sans tenir compte de la réserve immobilisée) s'élevait au 10 mai 1940, à une valeur nette de 1 milliard de F.B. (soit 80 millions de R.M.). Cette enquête constatait également que dans le domaine commercial, les dettes des entreprises (960 millions de F.B.) étaient supérieures, et de loin, au capital (570 millions de F.B.). *Treuband*, p. 108.

grande importance serait accordée au fait de réaliser rapidement, en Belgique aussi, l'élimination complète des Juifs de la vie économique ; les stocks des firmes juives devraient être utilisés au bénéfice de la troupe ou du Reich. En même temps, le Commandant militaire était prié de préparer les mesures requises et de faire rapport à ce sujet à l'O.K.H.... » (4).

Le 12 décembre 1940, la M.V. adressait une lettre à l'O.K.H. en expliquant que les Secrétaires généraux ayant refusé de régler cette question par la voie de la législation nationale, c'était à la M.V. elle-même, qu'il incomberait d'édicter les mesures appropriées. Toutefois, en considération de la situation existant en Belgique, elle ne désirait pas réaliser l'*Entjudung* à coups d'ordonnances générales mais bien par l'entremise de commissaires-administrateurs commis pour chaque cas et chargés de la liquidation de l'entreprise ou de son transfert en des mains allemandes ou flamandes. Le 23 décembre 1940, l'O.K.H. marquait son accord sur cette procédure (5). Déjà la première ordonnance sur les Juifs, du 28 octobre 1940, prescrivait l'obligation de se faire enregistrer pour les entreprises « sous influence juive ». On se limita donc pour ce premier enregistrement, aux valeurs les plus importantes : les entreprises considérées globalement, les grosses fortunes et les terres. Ces mesures étaient d'application avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 1940 ; les Allemands craignaient en effet, et avec raison semble-t-il, que certaines entreprises juives eussent essayé de faire passer leurs participations dans des mains aryennes soit juste avant l'invasion, soit juste après celle-ci.

Le 31 mai 1941, la M.V. publiait une importante ordonnance « relative aux mesures économiques contre les Juifs » (6). Cette ordonnance résumait en fait toutes les stipulations en vigueur dans ce domaine et fournissait la base légale à la spoliation organisée. Elle rendait obligatoires l'enregistrement des terres des Juifs, le dépôt des titres et le transfert des avoirs liquides dans les offices de change, et soumettait à une autorisation préalable toute une série d'opérations dont la libre disposition des titres et des participations dans des entreprises, ainsi que l'acquisition de telles participations ou la création de nouvelles entreprises.

Il fallait déclarer :

- 1°) les entreprises et filiales d'entreprises (essentiellement celles qui étaient déclarées au registre de commerce) ;
- 2°) les valeurs foncières et les droits fonciers.

Les entreprises dans lesquelles les Juifs détenaient une participation décisive en capital ou en vote, devaient se faire enregistrer. Il s'agissait d'entreprises où des Juifs avaient au moins un quart du capital ou la moitié

(4) *Idem*, p. 109.

(5) *Treuband*, p. 109.

(6) *Verordnungsblatt*, n° 44, 10 juin 1941. « Troisième ordonnance relative aux Juifs ».

du nombre des voix. Des formulaires de déclaration étaient fournis par l' « Office de la propriété juive ». Celui-ci devait s'assurer du caractère exact des déclarations et le cas échéant, s'informer plus amplement.

Le 15 juillet 1941, les Allemands rendirent obligatoire la mention en français, néerlandais et allemand, du caractère juif des entreprises soumises à l'enregistrement. Seuls les restaurants et hôtels devaient jusqu'alors afficher ce « renseignement ». Cette dénomination trilingue devait être mentionnée sur l'en-tête des lettres et sur la porte d'entrée des locaux des firmes intéressées (7). De fait, ces mesures visaient à obtenir deux résultats. D'un côté, la déclaration des titres, la caractérisation des comptes en banque en tant que « comptes juifs », ainsi qu'une première concentration de ces titres dans des banques de devises, avaient pour but de permettre une mainmise rapide et complète sur tous ces biens en temps voulu. D'un autre côté, les restrictions à l'acquisition de biens, mettaient en branle le processus de « déjudaïsation » de l'économie belge. Le chapitre IV de cette même ordonnance contenait des stipulations importantes, en ordonnant l'élimination des Juifs des conseils d'administration et surtout, en chargeant la M.V. de nommer des administrateurs-commissaires pour diriger les entreprises juives soumises à déclaration. Il autorisait aussi la vente forcée et l'arrêt des activités d'une entreprise juive, sur ordre de la M.V.

Les nazis, ayant constaté après le début de la déportation vers l'Est, que les Juifs vendaient leurs biens meubles et qu'ils en avaient encore le droit, mirent rapidement fin à cet état de fait en interdisant la vente des meubles des Juifs, par une ordonnance datée du 21 septembre 1942. Elle constitue d'ailleurs la dernière ordonnance sur la question juive (8).

## B. L'exécution des mesures allemandes

### 1. L'ENREGISTREMENT DES FORTUNES

Dans un premier temps, seules les entreprises sous influence juive devaient être déclarées. Rapidement pourtant, on passa à la déclaration totale des fortunes juives. Ce furent d'abord celles des ex-citoyens du Reich (Allemands, Autrichiens et Tchèques) et ensuite celles de tous les Juifs qui passèrent par Malines avant d'être déportés vers Auschwitz.

Les raisons de cet enregistrement, telles qu'elles sont expliquées dans le rapport *Treubandvermögen*, sont à plus d'un égard, révélatrices :

« Diverses raisons sont à la base de cette obligation de déclarer les fortunes. La déclaration des fortunes des ex-Juifs allemands préparait en fait la mainmise du Reich sur ces fortunes, tandis que la déclaration

(7) *Treuband*, p. 115.

(8) *Verordnungsblatt*, n° 86, 2 octobre 1942.

des Juifs rassemblés à Malines pour des motifs de sécurité, avait des raisons purement de séquestre. *Cette déclaration des fortunes avait pour but de mettre en lieu sûr et de sauvegarder des valeurs qui, en bien des cas, avaient vraisemblablement été abandonnées sans surveillance* » (9).

Force nous est d'admirer le « toupet » des Allemands. Les assassins camouflent leurs crime en parlant « de motifs de sécurité » et les voleurs affirment « mettre en lieu sûr » les biens juifs. Notons qu'aucun texte allemand ne parle d'extermination et que ceux-ci veilleront toujours à dissimuler leurs pillages, entre autres en inscrivant les fortunes sous le nom des ayants droits juifs qui, bien souvent, étaient déjà passés par les chambres à gaz de Silésie (10).

Il y eut en tout plus de 28.000 déclarations dont voici la répartition :

Entreprises :	7.700
Biens fonciers :	3.000
Fortune totale :	17.400
	<hr/>
	28.100 (11)

Nous possédons la répartition par nationalité des 17.400 Juifs qui déclarèrent leurs biens à Malines :

Allemagne :	± 4.500
Pologne :	± 7.500
Pays-Bas :	± 1.650
Belgique :	± 1.050
Tchécoslovaquie :	± 700
Roumanie :	± 600
U.R.S.S. (et Etats baltes) :	± 500
Hongrie :	± 400
France :	± 150
Angleterre :	± 50
Amérique :	± 10
Neutres ou nationalité inconnue :	± 290
	<hr/>
	± 17.400 (12)

La valeur totale des biens juifs déclarés ou saisis, fut estimée à plus ou moins 225.000.000 R.M. (soit 2.812,5 millions de F.B.) (13) :

(9) *Doc. cit.*, pp. 118, 119. Souligné par nous.

(10) Cette discrétion était accentuée encore car ce rapport a été rédigé entre septembre 1944 et mai 1945, période où les Allemands savaient en général qu'ils avaient perdu la guerre.

(11) *Treuband*, p. 119.

(12) *Doc. cit.*, pp. 119-120.

(13) Notons, à titre de comparaison, que la totalité des « biens ennemis » saisis ou mis sous séquestre, furent estimés à une valeur dix fois plus élevée. *Doc. cit.*, p. 120.

1) Avoirs en liquide :	
a) Sommes investies par des Juifs :	± 3 millions R.M.
b) Recettes des mesures d'aryanisation et de liquidation, contrepartie des marchandises, diamants et devises livrés, etc...	± 12 millions R.M.
	<hr/>
	± 15 millions R.M.
2) Titres et participations dans des entreprises belges qui n'avaient pas encore été « déjudaïsées » le 31-8-1944 <sup>(14)</sup> :	± 100 millions R.M.
3) Biens fonciers <sup>(15)</sup> :	± 100 millions R.M.
4) Contre-valeur des billets de réquisition du mobilier, des diamants mis en sécurité, etc... <sup>(16)</sup> :	± 10 millions R.M.
	<hr/>
TOTAL :	± 225 millions R.M. <sup>(17)</sup>
	<hr/>

Rappelons qu'il s'agit ici des biens juifs déclarés ; ce total ne comprend donc pas tous les biens juifs, et la valeur des biens réellement saisis par les Allemands ne représente qu'une partie de ces 225 millions de R.M. <sup>(18)</sup>.

## 2. LES LIMITATIONS AU DROIT DE LIBRE DISPOSITION DES BIENS ET A L'ACQUISITION

La somme destinée à couvrir les frais d'entretien du ménage fut fixée comme suit, par la M.V. :

(14) Estimation de la valeur nominale des participations, plus augmentation de 100 % pour les réserves courantes et secrètes des entreprises.

(15) Valeur nette sur base des prix courants.

(16) Il s'agit essentiellement des reçus de réquisitions, mis en dépôt par la *Brüsseler Treubandgesellschaft (B.T.G.)* (voir *infra*) et encore à acquitter, du mobilier évacué par le R.M.f.d.b.O. au bénéfice des villes atteintes par les bombes (voir *infra Möbelaktion*). Il s'agit aussi des diamants déposés dans les banques du Reich et dont la valeur, inconnue, pourrait être considérable (voir *infra* Diamants). Ce poste est, à notre avis, très nettement sous-évalué.

(17) *Treuband*, p. 120.

(18) Pour autant que ce chiffre de 225 millions de R.M. soit valable. Il est très difficile, si pas impossible, d'apprécier sa valeur avec les documents dont nous disposons.

Chef de famille :	150 R.M.
Conjoint :	80 R.M.
Personne à charge + de 15 ans :	80 R.M.
Personne à charge — de 15 ans :	50 R.M. (19)

Les ventes de gré à gré, faites par des Juifs et des non-Juifs, étaient en général autorisées pour autant que les Allemands ne soupçonnaient pas un camouflage de fortunes consistant par exemple en une vente de biens fonciers à des conjoints ou à des proches aryens. Cette autorisation fut donnée car une telle vente favorisait la « déjudaïsation », tout en conservant la même valeur totale à piller ultérieurement.

### 3. LA GESTION DES BIENS JUIFS

L'outil essentiel de la politique de gestion des biens juifs par les Allemands, fut la désignation de curateurs désignés en général par les termes d'« administrateurs-commissaires ». Ceux-ci devaient souvent « débarrasser la vie économique de la présence juive », c'est-à-dire s'occuper de la liquidation de l'entreprise à plus ou moins courte échéance. Dans quelques cas, ils devaient conserver le bien à gérer et procéder à l'aryanisation.

Les administrateurs furent au début des particuliers, citoyens allemands désignés par la M.V. Cependant, devant le nombre considérable d'entreprises à gérer, la M.V. dut prendre d'autres dispositions. La M.V. créa donc une société de personnes à responsabilité limitée, la « *Brüsseler Treuhandgesellschaft* » (20). Elle fut constituée le 12 novembre 1940, sous forme de S.P.R.L. par le Dr. baron von Hammerstein, par ailleurs notaire, et par le Dr. Drath, expert-comptable, qui étaient tous deux des officiers de la M.V.

Les statuts précisaient l'objet social de la manière suivante :

« ...Toutes opérations civiles et commerciales relatives à la gestion, l'administration, la liquidation et le contrôle des biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés, ainsi que toutes autres activités financières ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à cet objet » (21).

Cette définition très large permit toutes les interprétations ultérieures.

La B.T.G. fut d'abord chargée de la gestion de biens considérés comme « biens ennemis ». Les arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 22 avril 1942, concernant la confiscation des biens des Juifs déchus de la nationalité allemande ou des Juifs apatrides ayant possédé en dernier lieu la nationalité allemande, confiaient la gestion et la liquidation de ces avoirs à la B.T.G.

(19) *Treuhand*, p. 121. Une somme supérieure était prévue si l'un des conjoints n'était pas juif.

(20) Citée sous les initiales B.T.G., Société fiduciaire bruxelloise.

(21) Annexe VII au rapport *Treuhand*.

Enfin, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1942 relative aux Juifs, précisait d'une manière générale :

« La gestion et la liquidation des biens confisqués au profit du Reich allemand, seront confiées à la société de personnes à responsabilité limitée, *Brüsseler Treubandgesellschaft*, ayant son siège à Bruxelles, 47, Cantersteen » (22).

Le rôle imparti par la M.V. à la B.T.G., fut donc primordial. Il faut noter, en ce qui concerne la gestion des entreprises juives, que tant qu'une mesure de liquidation n'était pas ordonnée, elle restait placée sur le même pied que les autres entreprises belges, en ce qui concerne par exemple le rationnement des matières premières, etc... (23). L'administrateur-commissaire (que ce soit un individu ou la B.T.G.) était chef d'entreprise dans le sens où l'entend le droit belge, mais il avait à obtenir l'accord de la M.V. dans toutes les questions capitales concernant la vie ou la structure de l'entreprise. Quant à la direction normale, elle liquidait les affaires courantes, suivant les directives du curateur.

Environ 3.000 parcelles avaient été déclarées en tant que propriété ou copropriété de Juifs. Il fallait aussi faire entrer en ligne de compte les terrains considérables de quelques sociétés juives, particulièrement la Société immobilière Bernheim de Bruxelles. A part ces terrains, au 31 décembre 1943, 2.853 parcelles étaient mises sous séquestre, dont :

1.079 à Bruxelles
1.395 à Anvers
379 dans le reste du pays
<hr/>
2.853 (24)

Il s'agissait tantôt de maisons unifamiliales, tantôt d'immeubles de rapport. Par contre, les Juifs possédaient très rarement des propriétés agricoles. En y incluant la valeur des terrains des sociétés immobilières, la valeur totale des biens fonciers représentait  $\pm$  700 millions de F.B., sur base des prix bloqués au 10 mai 1940 (25).

« L'instauration du séquestre se heurta à bien des difficultés, peu de déclarations volontaires et difficultés à situer les biens des Juifs absents. Le transfert des Juifs à Malines eut aussi un effet négatif ; en effet, ces transferts suscitèrent de l'inquiétude parmi la population ; même là où les mesures de séquestres étaient déjà d'application, elles devinrent difficiles à cause de l'inquiétude des gens ; de plus, après le transport ou la fuite des Juifs, leur maisons furent souvent pillées ou endommagées » (26).

(22) *Verordnungsblatt*, n° 82, 12 août 1942.

(23) *Treuband*, p. 125.

(24) *Doc. cit.*, p. 127.

(25) *Idem*, p. 127. L'appréciation courante de la valeur dans le pays était supérieure d'au moins 100 %.

(26) *Doc. cit.*, p. 127. Souligné par nous.

Jusqu'à la fin de 1943, la valeur des loyers des biens fonciers juifs placés, selon l'habitude allemande, sur des comptes bloqués au nom des ayants droits juifs, était d'environ 12 millions de F.B. Cette somme était relativement basse car de nombreux locataires étaient Juifs et avaient été déportés, laissant les maisons vides, au moins provisoirement. Une ordonnance allemande de décembre 1943 permettait à un notaire allemand de se charger de l'acte de vente et lui donnait force de loi <sup>(27)</sup>.

La B.T.G. « administra » également l'argent, les diamants et les bijoux confisqués par les Allemands. A cet effet, elle installa un bureau au camp de rassemblement de Malines.

« Les sommes (confisquées à Malines) furent versées sur un compte bloqué à la Société Française de Banque et de Dépôts, après soustraction des frais de transport et d'assistance médicale (au début 1.000 F.B., plus tard 1.500 F.B. par personne), plus une taxe administrative de 20 F.B. par personne pour la B.T.G. » <sup>(28)</sup>.

Cette mesure représentait le comble du cynisme, lorsqu'on connaît les conditions dans lesquelles les Juifs furent transférés de Malines à Auschwitz.

De même, plus de 5.000 montres arrachées aux Juifs à Malines, furent abandonnées par les Allemands dans un coffre de banque à Bruxelles, lors de leur retraite. Quant aux autres petits bijoux, ils furent emportés par les Allemands « pour garantir en tout cas au moment voulu, une impeccable reddition de comptes » (sic!) <sup>(29)</sup>.

#### 4. LES TITRES ET AVOIRS BANCAIRES

Le 24 octobre 1942, un arrêté d'exécution de la M.V. chargeait la B.T.G. de la gestion de tous les avoirs bancaires des Juifs. Ceux-ci, de même que les titres, devaient être concentrés à la Société Française de Banque et de Dépôts <sup>(30)</sup>.

« ...Jusqu'à là, les sommes pouvaient être retirées auprès de diverses banques, sans que la M.V. ne possède la moindre possibilité de contrôle. D'autre part, la concentration permettait de se rendre mieux compte de l'ensemble des biens juifs et de l'état du compte de chaque intéressé pris individuellement » <sup>(31)</sup>.

Le 31 juillet 1944, les titres juifs concentrés auprès de la Société Française de Banque, atteignaient environ la valeur de 216 millions de F.B. <sup>(32)</sup>.

(27) *Idem*, pp. 128, 129. *Verordnungsblatt*, n° 114, 22 décembre 1943.

(28) *Treuhand*, p. 130. Souligné par nous.

(29) *Treuhand*, p. 131.

(30) Société sous administration allemande.

(31) *Treuhand*, p. 133.

### C. La « déjudaïsation » de l'économie belge

La M.V. créait la base légale de la « déjudaïsation » dans la 3<sup>me</sup> Ordonnance sur les Juifs, du 31 mai 1941, dont le paragraphe 17 donnait la possibilité de contraindre les Juifs à arrêter ou vendre leur entreprise. Toutefois, elle n'estima pas nécessaire d'appliquer immédiatement ces mesures. Il fut décidé d'éliminer uniquement les entreprises juives dans la mesure où leur existence se révélerait indésirable pour des raisons économiques d'ordre général. Certes, ces motifs « d'ordre économique » étaient souvent discutables :

« ...dans les secteurs où la présence juive était relativement forte (textile, cuir, diamant), en ralentissant l'approvisionnement de certaines firmes juives, on en arriverait à créer des conditions économiques saines pour un nombre plus restreint de firmes établies » (32).

Toutefois, le rapport note que rapidement, « sous l'action conjuguée de divers facteurs, on en arriva à décider une déjudaïsation de l'économie belge ».

« Le facteur le plus déterminant fut, dans ce cas, l'optique nationale-socialiste face à la question juive et le désir d'unifier les mesures d'application, dans le Reich et dans les territoires occupés. (...) »

Le Ministère belge de l'économie, les offices du textile et du cuir, de même que l'Organisation du commerce belge, nouvellement créée, manifestèrent au début, un vif intérêt pour la déjudaïsation et prirent même part à l'élaboration de mesures préparatoires : traitement des liquidations (en droit commercial) et mise en valeur des stocks. Ces organisations étaient disposées à collaborer, là où il s'agissait de se défaire de concurrents gênants et de participer à l'utilisation des matières premières et des marchandises. Mais ces mêmes instances belges se refusaient en façade à toute collaboration officielle, de même que les commerçants belges répugnaient à reprendre des affaires juives » (34).

Il faut évidemment traiter avec prudence ces affirmations de la M.V., mais il est indéniable que ce sont les mesures de spoliation économique prises contre les Juifs, qui soulevèrent en Belgique le moins de remous.

Une première méthode qu'employèrent les nazis durant le processus de déjudaïsation, fut ce qu'ils dénommèrent l'« auto-aryanisation ». Toutes les entreprises qui, quoique enregistrées, purent fournir la preuve qu'au 1<sup>er</sup> mai 1940, elles n'étaient pas liées au « capital juif » et que par conséquent, les membres juifs de leurs conseils de direction et d'administration avaient résilié leurs fonctions, pouvaient solliciter par formulaire l'« attestation de négativité » et donc être considérées comme « aryanisées ». On fournit ainsi 391 attestations de négativité (35).

Des 8.000 entreprises ou participations juives déclarées, beaucoup ne fonctionnaient plus. 4.000 déclarations se rapportaient à des entreprises com-

(32) *Idem*, p. 137.

(33) *Treuband*, p. 141.

(34) *Treuband*, pp. 142, 143.

(35) *Idem*, p. 144.

merciales ou à des petites et même très petites affaires à caractère artisanal. Quant aux 4.000 autres, on décidait après enquête de leur viabilité, en fonction de leur nature et de leur rentabilité. Une première enquête menée en 1941 par la M.V., aboutit à la conclusion qu'environ 10 % seulement des entreprises devaient être considérées comme viables <sup>(36)</sup>. Un deuxième examen eut lieu au début de 1942 et jugea même ce résultat trop optimiste.

Lors de l'aryanisation forcée par vente, on tenait compte de la « fiabilité politique » de l'acquéreur <sup>(37)</sup>. Le prix de vente était souvent fixé d'après une expertise d'aryanisation de la B.T.G., au cas où les parties ne se mettaient pas d'accord. D'ailleurs, si celles-ci se mettaient d'accord et produisaient un contrat de vente portant un chiffre déjà fixé, la M.V. se méfiait, craignant des camouflages qui lui feraient perdre de l'argent. Ce principe de fixation du prix peut avoir contribué à réduire le nombre d'acheteurs éventuels qui fut assez restreint. Les sommes que rapportèrent l'aryanisation volontaire ou forcée, furent comme toutes les autres, versées sur des comptes bloqués à la Société Française de Banque et de Dépôts.

Les responsabilités du pillage des biens juifs, tout en incombant principalement au groupe *Treuhandvermögen* de la M.V., retombèrent aussi sur d'autres services.

« ...on entama début décembre 1941, la liquidation forcée ; d'abord, elle fut traitée au cours de maintes conférences avec les services intéressés de la M.V., les représentants du S.D. et l'Office bruxellois des Affaires étrangères (du Reich).

Personne ne s'opposa à la liquidation... » <sup>(38)</sup>.

Les occupants s'attaquèrent d'abord aux secteurs du textile, du cuir et des articles pour fumeurs où les entreprises juives étaient nombreuses. Les grosses entreprises durent livrer leurs stocks de marchandises, les petites purent les vendre <sup>(39)</sup>. Tout produit d'une vente supérieur à 20.000 F.B. devait être versé sur le compte de l'ayant droit juif, à la Société Française de Banque.

Dès la fin de la période de liquidation, les Juifs reçurent interdiction de continuer à exercer leur profession. Ils devaient faire rayer leur firme du registre de commerce. Début mars 1942, les Allemands ordonnent à environ 3.000 entreprises commerciales et à environ 1.500 petites entreprises du

(36) *Treuhand*, pp. 145, 146. Notons que de toute façon, la guerre changeait les critères d'appréciation de la viabilité d'une entreprise. Ainsi lit-on dans le rapport : « Au fil du temps, le nombre des entreprises à maintenir, ne cessa de se rétrécir. De leur côté, les Allemands s'intéressèrent d'autant moins à l'acquisition d'entreprises, au fur et à mesure que les réserves de marchandises et de matières premières, à la suite du développement de la politique économique, devinrent plus réduites et que d'autres difficultés s'accrurent, par exemple pour le personnel mis au travail » (p. 146).

(37) Les membres de la *Wehrmacht* stationnés en Belgique ne pouvaient acquérir, légalement tout au moins, des biens juifs.

(38) *Idem*, p. 151.

(39) Cela s'appliquait aux industries textiles.

textile, de la fourrure et du bois, de procéder à la liquidation volontaire, au plus tard pour le 31 mars 1942. Les délais furent toutefois prolongés par la suite. Au 12 mai 1942, 6.057 firmes avaient reçu l'avis de liquidation. Sur les 3.176 entreprises commerciales, le textile, avec 1.131 unités, représente 35 %. Loin derrière viennent le diamant : 582, soit 18 %, les peaux et cuirs : 399, 12 %, et l'alimentation : 357, 11 %. En trouve encore, notamment, les établissements de soins (132), les fabrications métalliques (104), le bois et matériaux de construction (62) et jusqu'à l'agriculture (13). Les entreprises productrices représentent elles, 2.594 unités dont le poste principal est occupé par la confection (850, 32 %). Viennent ensuite le diamant (521, 20 %), les cuirs et fourrures (490, 18 %), les courtiers divers (418, 16 %), les industries de précision (117), les meubles (61), le textile (49), etc... Notons en outre que dans le total de 6.057 figurent 287 marchands ambulants (40).

Lors de l'évacuation de la Belgique par les occupants, la liquidation des firmes juives était presque terminée. L'état du processus d'aryanisation est donné une fois de plus par le rapport :

Entreprises déclarées sous influence juive :	7.440
( + 289 commerces ambulants )	
Entreprises écartées par le test de négativité (ou aryanisation « volontaire ») :	391
Entreprises aryanisées ou en train de l'être :	268
Entreprises liquidées :	6.433
Entreprises en balance :	637 (41)

#### D. L'industrie diamantaire

Il nous faut réserver une place spéciale à l'étude de la spoliation des diamantaires juifs anversois. D'abord par la place prépondérante (quoiqu'elle ne fût pas exclusive, loin de là) qu'occupaient les Juifs dans cette branche qu'ils avaient fort contribué à développer, ensuite par l'importance économique générale de l'industrie diamantaire (42).

(40) *Treuband*, p. 155. Cette répartition par branches de travail confirme bien l'importance de la confection, des industries du cuir et de la fourniture ainsi que du diamant pour les Juifs en Belgique. Mais elle permet de faire bon compte des affirmations contenues dans le rapport établi en 1942 par le Chef de la SIPO, Ehlers (*Das Judentum in Belgien*, M.S.P., Documents Marbourg, Film XIV), qui gonflait manifestement l'importance juive dans l'économie belge. A ceux-ci il attribuait en effet, à titre d'exemple, 20,8 % de la joaillerie, 70 % du commerce de la corde et 81,3 % de l'industrie diamantaire.

(41) *Treuband*, p. 157.

(42) Rappelons que 582 entreprises commerciales diamantaires sont relevées dans la statistique et 521 entreprises industrielles diamantaires. Souvent, une même firme s'occupait à la fois de la commercialisation et de l'aspect industriel.

Concentrée à Anvers, l'industrie diamantaire employait des milliers d'ouvriers dont une grande partie était également juive. A la déclaration de guerre, la plupart des très grosses entreprises dont les propriétaires étaient Juifs, avaient déménagé avec tout leur stock et souvent avec leurs ouvriers, à l'étranger.

Ceux qui restaient, ainsi que les entreprises non-juives, recommencèrent bientôt leurs activités, sous l'incitation de l'autorité occupante. Les Allemands allèrent même jusqu'à fournir des autocars pour le rapatriement des diamantaires juifs réfugiés en France durant l'exode (43). Le processus classique se déroula ensuite. Tout d'abord déclaration de l'or, du platine et des diamants conservés par les diamantaires au *Devisenschutzkommando*. Cependant, ces déclarations ne visaient pas uniquement les Juifs mais bien tous les diamantaires (44).

L'autorité occupante mit en place divers organismes pour contrôler de près cette importante branche de l'industrie anversoise. Le principal de ceux-ci fut le *Diamantcontrolestelle* à la tête duquel fut placé le citoyen allemand William Frensel qui habitait la Belgique depuis 25 ans déjà. Marié avec une Belge, il travaillait dans le secteur du diamant. Ce fut lui qui joua le rôle le plus important dans la spoliation des diamantaires juifs (45).

La première action des Allemands fut menée contre tous les diamantaires. Le 18 août 1941, la *Feldgendarmerie* et des agents de la Gestapo firent irruption dans les diverses bourses du diamant et raflèrent tous les diamants qu'ils trouvèrent (46). Le 19 mai 1941, une conférence des responsables allemands du secteur diamant décide de prendre des mesures pour prévenir l'exode des diamantaires juifs. Ce souci de ne pas les laisser fuir va tout à fait à l'encontre des affirmations du rapport de la M.V. :

« Ceux qui restaient (les diamantaires qui n'avaient pas fui en mai 1940), souvent des Juifs polonais, roumains et allemands, la plupart du temps sans moyens, étaient complètement superflus, vu les prescriptions existantes en matière de rationnement et la rareté des marchandises » (48).

Dès le début de l'année 1941, W. Frensel est nommé *Verwalter* (commissaire-administrateur) de diverses firmes juives, en général celles dont les propriétaires étaient à l'étranger (49). En avril 1942, un mois après les autres secteurs, les diamantaires juifs reçoivent les ordres de liquidation. Ces ordres

(43) S. EMMERIK, *De Duitschers stalen voor Milliarden Diamant te Antwerpen, tijdens de Bezetting*. Anvers, 1944, p. 9.

(44) Le *Devisenschutzkommando* était un service de la SIPO chargé des délits relatifs aux devises, à l'or, aux bijoux, diamants, etc...

(45) Il décéda le 17 mai 1944 et échappa probablement ainsi à une lourde condamnation après-guerre.

(46) E. SCHMIDT, *L'histoire des Juifs à Anvers*, Anvers, Ontwikkeling, 1969, p. 159.

(47) M.S.P., R. 497, Tr. 201.386.

(48) *Treuband*, p. 160.

(49) M.S.P., R. 497, Tr. 201.386.

furent délivrés à 1.103 diamantaires ou entreprises de diamants. Le 30 avril 1942, Frensel était nommé gérant général des entreprises diamantaires juives et était chargé de la mise en valeur des métaux précieux, de l'or et des diamants. La B.T.G. lui succéda dans cette tâche, après sa mort en 1944. La M.V. avait fait aussi procéder à la liquidation de 700 firmes appartenant à des Juifs absents et qui avaient laissé des valeurs dans des coffres-forts ou en banque <sup>(50)</sup>.

La circulaire de liquidation mentionnait que :

« Les diamants devront être vendus par l'entremise de M. W. Frensel, rue du Pélican, 62, à Anvers, les diamants d'industrie et le boart (rebus) à M. Urbanck, actuellement à Anvers : Hôtel Century ; les diamants taillés au Bureau diamantaire, Marché aux Grains, 2, à Anvers, aux prix fixés par ledit Bureau » <sup>(51)</sup>.

En cas de vente, les prix du 10 mai 1940 constituaient une base pour la fixation du prix de vente. Une augmentation maximale de 35 % était permise. Il est plus que probable que les Allemands écoulèrent une partie de la production au marché noir, à l'exception du diamant industriel, primordial pour l'industrie de guerre, qui devait être vendu au service du Reich pour les produits techniques, représenté à Anvers par Urbanck. De plus, les nombreux diamants confisqués par le *Devisenschutzkommando* de Bruxelles, Anvers et Gand, seront également remis à Frensel <sup>(52)</sup>.

Durant l'année 1944, les services allemands ne disposant pas de quantités de devises ou d'or suffisantes pour acquérir les diamants industriels bruts sur le marché noir, décidèrent de se servir comme monnaie d'échange, des diamants de bijouterie confisqués aux Juifs <sup>(53)</sup>.

Le compte rendu d'une réunion tenue le 17 janvier 1944, nous apprend d'ailleurs l'importance de ces confiscations pour l'économie de guerre allemande :

« 1. Diamant industriel

Grâce aux importantes livraisons de diamants industriels d'origine belge (jusqu'à ce jour, quelque 9.400.000 carats <sup>(54)</sup>), la situation de l'approvisionnement du Reich en diamants industriels, lorsqu'elle est comparée à celle d'autres matières premières, se présente sous un jour très favorable. Les stocks disponibles de boart ordinaire à usage industriel, suffiront à l'approvisionnement de l'industrie allemande de l'armement pendant environ 2 ans (...)

2. Diamants de parure

Jusqu'à ce jour, la Belgique a cédé (sic) au Reich, quelque 10.000 carats provenant d'avois ennemis et juifs qui ont été exclusivement vendus au *Beauftragter für den Vierjahresplan, Bevollmächtigter für Son-*

(50) *Treuband*, p. 161.

(51) M.S.P., Dossier Frensel, R. 497, Tr. 230.035, Document 49.

(52) Réunion du 13 mai 1942, au siège du « Diamant Bureau » à Anvers. M.S.P., R. 497, Tr. 201.386.

(53) M.S.P., R. 497, Tr. 201.386, Doc. n° 48.

(54) Il ne s'agit pas uniquement de diamants confisqués.

*deraufgaben* (Colonel Veltjens), aux prix établis en fonction de l'indice des prix de base au 10 mai 1940. Quelque 2.000 carats de diamants taillés, provenant d'avois juifs, se trouvent encore à Anvers » (55).

### E. Conclusion

L'entreprise de pillage systématique et légalisé des nazis, fut poursuivie dès novembre 1940 jusqu'aux derniers jours de l'occupation. Elle ne fut pas l'œuvre exclusive de quelques SS fanatiques ou d'agents de la Gestapo, mais de l'ensemble des services du *Militärbefehshaber* et particulièrement du groupe *Treubandvermögen*. On peut estimer qu'il s'agit dans l'ensemble d'une « réussite ».

Il est cependant impossible d'apprécier à sa juste mesure un phénomène annexe qui eut indéniablement de l'importance : les pillages individuels (ceux-ci furent particulièrement développés dans le domaine des meubles, voir plus loin) d'officiers ou de soldats allemands.

## II. LA MÖBELAKTION

Dès que fut prise la décision de déporter les Juifs vers les camps de la mort, les fonctionnaires nazis, avec l'efficacité et l'organisation méthodique qui les caractérisent, mirent en place l'appareil chargé de la confiscation des meubles appartenant aux Juifs déportés. Ce fut Hitler lui-même qui donna cet ordre au début de janvier 1942. Un télégramme de Rosenberg (56), daté du 14 janvier 1942, adressé au chef d'état-major de l'*Einsatzstab Rosenberg*, nous apprend que :

« Complémentairement aux ordres du Führer qui vous ont été donnés et en exécution du décret du *Reichsminister* et Chef de la Chancellerie — RK 18483 B — je transmets à l'*Einsatzstab*, l'exécution de l'action réclamée par ledit décret. Sur base de ce décret, vous disposez de l'entièreté des meubles et meubles meublants appartenant aux Juifs qui ont pris la fuite ou qui partiront encore dans les territoires occupés de l'Ouest à l'usage de l'Administration de l'Est » (57).

Une lettre de l'O.K.H., datée du 24 janvier 1942, adressée à l'*Einsatzstab Rosenberg* (avec copie à von Falkhenhausen), précise que la con-

(55) M.S.P., R. 497, Tr. 201.386. Assistaient à cette réunion : le *Ministerialrat* Kadgien, l'avocat Roetke (Plan de Quatre ans), Heraeus (Ministère de l'Armement et de la Production de guerre), Dr. Wahner (Office des Produits techniques du Reich), Pleumer (Office du colonel Veltjens), Holstein (*Militärbefehlsbaber Belgien u. Nordfrankreich*).

(56) Idéologue du national-socialisme, il avait été nommé Ministre du Reich pour les territoires occupés à l'Est.

(57) UNITED RESTITUTION ORGANIZATION (U.R.O.), *M. Aktion Frankreich, Belgien, Holland und Luxemburg, 1940-1944*, 1958, s.l. M.S.P., R. 497, Tr. 152.609, p. 35.

fiscation doit être effectuée méthodiquement et que les objets confisqués deviennent propriété du Reich. Cette lettre ajoute qu'il y a lieu de garder en dépôt, les objets et les tapis précieux <sup>(58)</sup>.

Toutefois, rapidement l'ampleur de la tâche dépassa largement les capacités de l'*Einsatzstab Rosenberg* dont les effectifs étaient limités. Celui-ci transmit donc ce travail au Ministère du Reich pour les territoires occupés à l'Est (dépendant aussi de Rosenberg). Cette mesure fut mise en application le 25 mars 1942. L'*Einsatzstab* conservait pourtant la haute main sur la confiscation d'objets d'art et sur le matériel concernant les « adversaires idéologiques », c'est-à-dire sur les bibliothèques et les biens culturels des Juifs <sup>(59)</sup>.

L'*Oberführer* K. Von Behr fut placé à la tête du Service Ouest du R.M. f.d.b.O. <sup>(60)</sup> et son représentant en Belgique, fut un certain Mader. Un décret de Hitler concernant le problème des biens culturels, confirme que la confiscation en est confiée à Rosenberg :

« Les Juifs, francs-maçons et les autres adversaires idéologiques du national-socialisme qui leur sont associés, sont à l'origine de la guerre actuelle orientée contre le Reich, c'est un devoir de guerre que de lutter systématiquement sur le plan spirituel, contre ces puissances. C'est pourquoi j'ai chargé le *Reichsleiter* A. Rosenberg, de s'acquitter de cette tâche en accord avec l'O.K.W. Son état-major pour les territoires occupés, a le droit de fouiller les bibliothèques, les archives, les loges et autres institutions culturelles et idéologiques de tous genres, à la recherche du matériel correspondant, et de les mettre sous séquestre en vue des tâches idéologiques de la N.S.D.A.P. et des futurs travaux scientifiques de recherches des hautes écoles... » <sup>(61)</sup>.

La destination primitive des meubles confisqués était les locaux des services allemands dans les territoires occupés de l'Est, mais très rapidement, on décida qu'ils allaient être offerts aux victimes des bombardements de l'aviation alliée en Allemagne.

Dès que la décision de déporter les 10.000 premiers Juifs de Belgique fut connue, une série de conférences réunirent les responsables des services allemands, en vue de vider systématiquement les maisons juives de leurs meubles.

Le 13 juillet 1942, le compte rendu d'une de ces réunions, note :

« C'est à ces 10.000 Juifs du premier transport, qu'appartiennent après estimation prudente, environ 2.500 maisons de Juifs qui ont d'abord été mises sous scellés par le S.D. et qui ont fait l'objet d'une enquête sur le matériel auquel celui-ci pouvait s'intéresser... » <sup>(62)</sup>.

Toutefois, la précipitation de certains portait atteinte au bon déroulement du plan nazi. C'est ainsi que lors d'une réunion tenue le 8 août 1942, le Dr. Heyne de la M.V. constatait :

(58) M.S.P., R. 123, Tr. 148.282.

(59) Doc. U.R.O., pp. 59-61.

(60) *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete*.

(61) Doc. U.R.O., p. 45.

(62) Doc. U.R.O., pp. 81-82.

« A propos de l'action en cours (évacuation des 10.000 premiers Juifs), le Dr Heyne pense qu'il faut renoncer, pour des raisons d'optique (sic), à ôter le mobilier des maisons jusqu'à ce que les mesures d'évacuation soient terminées. Il craint que sinon les Juifs ne suivent pas les appels et qu'ils essayent en tout cas d'échapper aux mesures de violence par la fuite... » (63).

Cependant, Heyne ne voyait pas d'objection à ce qu'on prépare le pillage par l'établissement d'un état des lieux dans les maisons juives (64).

Déjà en 1941, les Allemands avaient confisqué des meubles de Juifs qui avaient fui en 1940 et le *R.M.F.d.b.O.* avait demandé au groupe VI de la M.V. (chargé des transports), des wagons pour amener les meubles en Allemagne. Il y en avait alors 5.000 m<sup>3</sup> (65). La liquidation des firmes juives entraîna aussi un afflux de meubles de bureaux et de machines à écrire que s'approprièrent les services administratifs allemands (66). Les maisons appartenant à des Juifs déportés étaient d'abord mises sous scellés par le S.D., les clés en étaient ensuite remises au *Quartieramt* (service de la M.V.). A Bruxelles, elles étaient mises en priorité à la disposition de la M.V. pour le logement des troupes allemandes, suivant une disposition de von Falkenhausein interdisant aux officiers et soldats allemands, de loger chez des Belges. Cette décision entraîna souvent des conflits entre la M.V. et l'administration du *R.M.F.d.b.O.* chargé de la confiscation des meubles, ces derniers protestant au nom des « droits des victimes des bombardements en Allemagne ». Ceux-ci ne furent pourtant pas oubliés et de nombreux wagons de chemin de fer, ainsi que des péniches, remplis de meubles juifs, partirent pour l'Allemagne (67). Les Allemands vidaient intégralement les maisons juives et parfois la « marchandise » n'était pas jugée de qualité satisfaisante : en juin 1943, un rapport envoyé au représentant en Belgique du *R.M.F.d.b.O.*, après les remerciements pour tous les meubles et vêtements envoyés, notait toutefois :

« Il faut dire que les wagons contenaient souvent des objets qui n'avaient pas de valeur d'usage, mais uniquement une valeur de ferraille. A titre d'exemple, on retiendra que l'expert-juré (...) a qualifié quelque 500 poêles de ferraille » (68).

La *Möbelaktion* nécessitait l'aide technique de déménageurs belges ; ainsi H. Cleff, citoyen allemand, représentant de la firme allemande Kuhne et Nagel chargée du déménagement des meubles juifs par l'administration alle-

(63) Doc. U.R.O., p. 84.

(64) *Idem.*

(65) Doc. U.R.O., p. 65.

(66) *Idem*, pp. 62-63.

(67) Entre 1942 et 1944, des péniches chargées de meubles juifs partirent d'Anvers à destination de l'Allemagne, aux dates suivantes : 7 septembre 1942, 23 novembre 1942, 22 février 1943, 10 juin 1943, 14 juillet 1943, 17 août 1943, 13 septembre 1943, 14 novembre 1943 (2 péniches), 7 février 1944 (2 péniches), 17 mai 1944, 18 mai 1944, 1<sup>er</sup> juin 1944, 12 juin 1944, 15 juin 1944, 26 juin 1944, 30 juin 1944, 15 juillet 1944. M.S.P., R. 497, Tr. 149.232.

(68) Doc. U.R.O., p. 115.

mande, s'adressa à divers déménageurs anversois. Finalement, un certain A.P... accepta de se charger de ce travail. Il le fit en connaissance de cause et cherchait d'ailleurs à en faire le plus possible <sup>(69)</sup>. Il reçut 4.585.239 F.B. de 1942 à 1944 pour le déménagement du mobilier juif à Anvers <sup>(70)</sup>. Ce travail commencé à la mi-octobre 1942, continua jusqu'aux derniers jours de l'occupation <sup>(71)</sup>. De plus, la firme A.P... ainsi que d'autres, effectuèrent des transports de Juifs vers Malines <sup>(72)</sup>. Il est évident que toutes ces opérations ne se déroulèrent pas sans difficultés ; en particulier, de très nombreux meubles et objets de valeur furent, sans aucun doute, volés par des particuliers, soldats ou fonctionnaires des services allemands intéressés. Ainsi, un document allemand nous indique en termes voilés que ce phénomène était connu quand il souligne que la tâche de dresser les inventaires dans les maisons juives, devait être confiée à « des personnes irréprochables et de caractère ferme ». Ce fut très loin d'être toujours le cas.

Les services allemands du *R.M.F.d.b.O.* se montraient de plus en plus avides de marchandises à piller. Cela les amenait à être plus féroces encore que la Gestapo et à réclamer une action plus vigoureuse de la part de celle-ci contre les Juifs.

Ainsi, le représentant en Belgique du *R.M.F.d.b.O.* adressa à la SIPO en 1944, une lettre dont voici le texte :

« Comme me le communique le bureau de Liège, il a été quasi impossible, au cours des derniers temps, d'évacuer des maisons appartenant à des Juifs belges, étant donné que le S.D. ne procédait plus à des arrestations. Étant donné que les Juifs doivent s'attendre à être déportés un jour, cela a pour conséquence que ceux-ci déplacent en bonne partie leurs possessions.

Plus la date de la déportation est reportée et plus il y a perte de possessions juives et bien sûr, mon office ne pourra plus assurer que ces biens soient mis à la disposition des victimes des bombes dans le Reich. Étant donné que les demandes adressées à mon office, à la suite des derniers dégâts dans le Reich, se sont amoncelées, je vous prie de bien vouloir prendre toutes les mesures afin de poursuivre aussi rapide-

(69) M.S.P., R. 497, Tr. 149.232. Le 22 décembre 1942, il écrivait une lettre aux services allemands, dans laquelle on lisait : « ... nous espérons avoir l'honneur d'être favorisés de vos ordres futurs auxquels je ferai apporter mes meilleurs soins ». A.P... fut condamné à 5 ans de prison pour collaboration avec l'ennemi. La Cour d'Appel de Bruxelles l'a réhabilité le 5 novembre 1971. *Le Soir*, 25 et 26 avril 1946.

(70) M.S.P., R. 497, Tr. 149.232. À titre de comparaison, durant la même période, tous les transports autres que ceux du mobilier juif, lui rapportèrent 9.056.843 F.B. En 1941, 33 ouvriers travaillaient pour lui ; en 1942, 74 ouvriers ; en 1943, 87 ouvriers et en 1944, 60 ouvriers. Ces chiffres prouvent la prospérité qu'apporta à l'entreprise la responsabilité du déménagement des meubles juifs.

(71) Les meubles étaient entreposés dans divers hangars à Anvers, situés : 72, Pelikaanstraat (dans un magasin à côté de la voie de chemin de fer) ; Quai Herbouville - Hangar n° 6 ; Quai Wallon, au magasin Janssens. M.S.P., R. 497, Tr. 149.232. — Ceux de Bruxelles étaient situés : 20, rue du Pont Neuf (équipement ménager) ; 78, rue de Laeken (œuvres d'art) ; 153, rue de Laeken (meubles ordinaires) ; 50, rue du Transvaal (meubles ordinaires) ; Cinquantenaire (meubles ordinaires), et dans les dépôts du Service de Réquisitions. M.S.P., R. 497, Tr. 181.609.

(72) M.S.P., R. 497, Tr. 149.232. Il est cependant possible que dans ce cas-ci, des pressions aient été exercées sur le personnel de direction de certaines firmes. Ces transports rapportèrent 252.076 F.B. à A.P...

ment que possible, l'action contre les Juifs à Liège, pour permettre un recensement des meubles juifs et leur transport vers le Reich. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous faire parvenir votre point de vue » (73).

« Les sentiments humanitaires » de ces zélés fonctionnaires pour les victimes des bombardements, les poussaient à réclamer à cor et à cri la déportation accélérée des Juifs vers les camps de la mort. Cet épisode prouve à suffisance que ce ne sont pas exclusivement les services de la SIPO qui furent impliqués dans la responsabilité de la déportation des Juifs (74).

Il est difficile d'évaluer exactement la valeur des meubles transportés en Allemagne. Un rapport d'activité du R.M.F.d.b.O. de Belgique, relatif à la période septembre 1942-30 août 1943, indique :

A. Maisons sous séquestre :	4.015
B. Maisons évacuées :	3.868
Remises aux services allemands du <i>Militärbefehlshaber</i> :	
A. Maisons complètes :	408
B. Chambres à coucher complètes :	418
C. Objets divers :	11.173
B. Transport dans le Reich à l'intention des victimes des bombardements aériens jusqu'au 25 septembre 1943 :	54.057 m <sup>3</sup>

(75).

Une lettre du 18 août 1944 (à la veille de l'évacuation de la Belgique), nous apprend que les services du R.M.F.d.b.O. avaient évacué 100.000 m<sup>3</sup> de mobilier juif dans le secteur dépendant de la M.V. (76).

Si ce dernier chiffre est exact, cela tendrait à prouver que les nazis mirent les bouchées doubles les quatre derniers mois. Un rapport antérieur rapporte en effet qu'au 31 mars 1944, 84.291 m<sup>3</sup> avaient été expédiés en Allemagne par 2.800 wagons de 15 tonnes (77).

Quant au nombre des personnes spoliées, le Ministère de la Santé Publique possède 3.407 fiches de Juifs bruxellois et 2.833 fiches de Juifs anversois. Ce nombre est évidemment inférieur à la réalité.

(73) Doc. U.R.O., p. 140. Souligné par nous.

(74) Le R.M.f.d.b.O. reviendra encore souvent à la charge et fera même intervenir Berlin : « ... Le R.S.H.A. à Berlin insiste de plus en plus pour les arrestations de Juifs. Le service extérieur de Liège a été informé de ces mesures. On doit donc s'attendre à un grand nombre d'arrestations dans la zone de Liège... » Doc. U.R.O., p. 148.

(75) Doc. U.R.O., p. 117.

(76) M.S.P., R. 123, Tr. 148.282.

(77) L. STEINBERG, *Les autorités allemandes en France occupée*, Paris, C.D.J.C., 1966, Document n° 1330.